



23.10.2018

Exemption des installations CCF qui prennent un engagement de réduction

Rapport à l'attention de la CEATE-N

1 Contexte et objectif

Suite à la décision majoritaire prise par la CEATE-N le 9 octobre 2018 de supprimer le seuil minimal de 15 000 francs comme critère d'exemption de la taxe sur le CO₂, la question des conséquences sur le nombre d'installations CCF ayant droit à être exemptées de la taxe a été posée.

L'exemption des installations de couplage chaleur-force (installations CCF) pour la production d'électricité a été décidée dans le cadre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 et est entrée vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les exigences minimales ont été fixées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur le CO₂. D'après son art. 96a, le couplage chaleur-force doit avoir une puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 MW et au plus de 20 MW. À partir de ce seuil, les installations sont soumises à l'échange de quotas d'émission et n'obtiennent pas de droits d'émission gratuits pour la production d'électricité.

2 Différence entre l'engagement de réduction et l'exemption des installations CCF

Les exploitants d'installations CCF peuvent demander une exemption de la taxe sur le CO₂ soit en vertu de l'art. 35 du projet de loi sur le CO₂ soit par un engagement de réduction pris en vertu de l'art. 33 de ce projet de loi. La différence entre ces deux options réside dans le fait que dans l'engagement de réduction, tous les combustibles fossiles sont pris en compte et exemptés de la taxe sur le CO₂, en guise de contre-prestation, alors que via les art. 35 et 36 du projet de loi sur le CO₂, seuls les combustibles fossiles ayant servi à la production d'électricité sont exemptés de la taxe, pas ceux ayant servi à la production de chaleur. Par la décision majoritaire prise par la CEATE-N le 9 octobre 2018, visant à reformuler l'art. 36 du projet de loi sur le CO₂, l'obligation d'investissement tombe, de même que la contre-prestation à l'exemption de la taxe.

À l'heure actuelle, environ 25 installations CCF ont pris un engagement de réduction (serres, établissements industriels, production de chaleur à distance, par ex.) et sont tenues de mettre en œuvre les mesures économiques sur leur site. En échange, celles-ci se voient rembourser l'intégralité de la taxe sur le CO₂, que l'installation produise principalement de la chaleur ou de l'électricité.

3 Estimation du nombre d'installations CCF et des effets des propositions majoritaires

La Suisse compte quelque 950 installations CCF en exploitation. 260 d'entre elles affichent une puissance calorifique de combustion entre 0,5 MW et 20 MW et pourraient ainsi faire valoir une exemption via l'art. 35 du projet de loi sur le CO₂ d'après les limites en vigueur. Selon une estimation de l'administration, une certaine proportion des installations CCF ne respecte cependant pas les prescriptions relatives à la protection de l'air et ne peut donc pas prétendre à une exemption de la taxe (art. 98b, al. 1, let. f, ordonnance sur le CO₂).

La valeur seuil de 15 000 francs concerne des entreprises qui prennent un engagement de réduction en vertu de l'art. 33 et non l'exemption des installations CCF en vertu de l'art. 35 du projet de loi sur le CO₂. La suppression de la valeur seuil a donc une influence directe, dans la mesure où les exploitants

de petites installations peuvent désormais également prendre un engagement de réduction. Environ 680 installations CCF affichent une puissance calorifique de combustion inférieure à 0,5 MW. Celles-ci ne peuvent pas être exemptées de la taxe sur le CO₂ par le biais de l'art. 35 du projet de loi sur le CO₂ ; en revanche, elles le peuvent désormais par le biais d'un engagement de réduction. Par ailleurs, la majorité de la CEATE-N souhaite lever dans l'art. 36 du projet de loi sur le CO₂ l'obligation d'investissement pour l'exemption de la production d'électricité de façon à favoriser ces installations au niveau de l'échange de quotas d'émission et de l'engagement de réduction. Pour l'heure, il est difficile d'estimer lequel de ces facteurs sera prépondérant. Tendanciellement, on pense toutefois que l'exemption par le biais de l'art. 35 du projet de loi sur le CO₂ devrait perdre en attractivité.